



**Décision n° 20-DCC-24 du 19 février 2020
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Proplast par la
société Ardian et M. Philippe Berthe**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 janvier 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Proplast par la société Ardian et M. Philippe Berthe, formalisée par un protocole d'investissement et d'acquisition en date du 9 décembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Ardian et M. Philippe Berthe de la société Proplast, laquelle est active sur les marchés de la fabrication de barquettes en plastique rigide alimentaire et de gobelets en plastique ainsi que sur celui des moules et de l'outillage destinés à l'injection plastique. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Le seul marché concerné par l'opération est le marché des moules et de l'outillage destinés à l'injection plastique. Ce marché est défini de manière constante par la pratique décisionnelle des autorités de concurrence.
3. Sur ce marché, quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-002 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence